
Décret, proposé par Menuau au nom du comité de Secours public, concernant la somme à remettre à titre de secours aux citoyens Guyon et Jourdan, lors de la séance du 2 frimaire de l'an III (22 novembre 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, proposé par Menuau au nom du comité de Secours public, concernant la somme à remettre à titre de secours aux citoyens Guyon et Jourdan, lors de la séance du 2 frimaire de l'an III (22 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 45-46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19619_t1_0045_0000_14

Fichier pdf généré le 15/07/2019

avantage particulier, et qui crient au modérantisme lorsqu'on ne punit pas le coupable? Forment-ils une société populaire ces hommes assemblés qui ne s'occupent de leur patrie que pour lui déchirer le sein, qui prêchent la justice pour faire renaître la terreur et qui profitent encore de la faiblesse de quelques hommes pour les entraîner dans leur parti, et par conséquent dans leur chute, car ils tomberont tous.... Non, Représentans, les sociétés populaires sont celles qui sentinelles vigilantes surveillent le mal pour l'éviter, et cherchent le bien pour le pratiquer. Ce sont celles qui veulent soutenir la République par les mêmes principes qui l'ont fondée, ce sont celles enfin qui reconnaissent la Convention nationale comme le point central du gouvernement, et la seule autorité représentative du peuple: anéantissez les premières pour relever les autres, ou plutôt frappez ces intrigants qui par leurs manœuvres criminelles changent le but pour lequel elles ont été instituées, vous comblez le vœu des patriotes, en détruisant le fol espoir qu'avaient les autres de nous asservir de nouveau, d'abord par leurs phrases mielleuses et insinuanes, ensuite par la terreur et le crime, et enfin en nous replongeant imperceptiblement dans nos anciens fers, tandis que nous ne formons de vœux que pour la liberté.... Et quoi! vous auriez abattu le tyran, nous avons applaudi à votre ouvrage, et nous souffrirons qu'il s'en élève un milliers d'autres!... Non, Représentans, non, nous n'en voulons pas; nous n'en n'avons jamais voulu.... Notre haine pour les intrigants, dominateurs, modérés et factieux de toute espèce, est aussi grande que notre amour pour la patrie. Nous ne voulons que le règne des lois. Nous ne voulons que la République, et tous les moyens qui lui sont nécessaires pour la rendre triomphante. C'est vous, Représentans, qui avez commencé ce grand ouvrage, et à vous à l'accomplir....

Vive la Convention! Vive la République.

Suivent 84 signatures.

11

L'agent national du district de Civray, département de la Vienne, écrit qu'un bien d'émigré, estimé 72 500 L., a été vendu 194 325 L. (24).

12

L'agent national du district de Mantes, département de Seine-et-Oise, écrit que quatre arpens quatre-vingt-six perches de terre, provenant de prêtres déportés, divisés en 11 lots, estimés 2 530 L., ont été vendus 26 250 L.

(24) P.-V., L, 14.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des Finances, section de l'aliénation (25).

13

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition des membres composant la société populaire de Provins [Seine-et-Marne], et la lettre de l'agent national du district du même nom, département de Seine-et-Marne, qui réclament la bienfaisance nationale en faveur de la citoyenne Bouvot, mère de cinq enfans en bas âge, dont le mari, agent salpêtrier en chef de l'arrondissement de ce district, est mort des fatigues qu'il a essuyées dans l'exercice de ses fonctions, décrète ce qui suit:

La Trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire du district de Provins la somme de 500 L., pour être remise à la veuve Bouvot, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (26).

14

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Dardennes, domicilié à Rethel [Ardennes], âgé de près de quatre-vingts ans et très infirme, créancier d'une rente de 2 400 L. qui lui est due par un Espagnol dont les biens, situés en France, sont séquestrés, et à qui lui est dû plus d'une année d'arrérages; décrète que la Trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire du district de Rethel la somme de 1 200 L., pour être remise, à titre d'indemnité provisoire, au citoyen Dardennes, imputable sur ce qui lui est dû.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (27).

15

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics, sur la péti-

(25) P.-V., L, 14.

(26) P.-V., L, 14-15. C 327, pl. 1430, p. 5, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

(27) P.-V., L, 15. C 327, pl. 1430, p. 6, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

tion des citoyens Guyon et Jourdan, attaqués et violemment maltraités par des assassins au village de Villejuif [Paris], en se rendant de Lyon [Rhône] à Paris, et à qui on a enlevé tout ce qu'ils possédoient, décrète ce qui suit :

Sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera aux citoyens Guyon et Jourdan, à chacun, la somme de 500 L. à titre de secours.

Le présent décret de sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (28).

16

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Dibourne, officier municipal, membre du comité de surveillance de la commune de Landemont, district de Montglonne [ci-devant Saint-Florent-le-Vieil], département de Maine-et-Loire, qui, ayant été nommé par sa municipalité commissaire pour proclamer la loi relative au recrutement de 300 000 hommes, a été blessé au bras d'un coup de fusil, et tellement maltraité par les rebelles de ce canton, qu'il ne peut désormais pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille par son travail, décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national provisoire du district de Montglonne, réfugié à Angers [Maine-et-Loire] la somme de 300 L. pour être remise au citoyen Dibourne, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (29).

17

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Grégoire, mère de trois enfants en très-bas âge, dont le mari, mis en réquisition pour travailler à la fabrication des armes de la République, est mort après une très-longue maladie, qui étoit la suite de ses pénibles travaux, décrète ce qui suit :

Sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Grégoire la somme de 300 L., à titre de secours

(28) P.-V., L, 15-16. C 327, pl. 1430, p. 7, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.); *F. de la Républ.*, n° 63; *M.U.*, n° 1351. Menuau rapporteur selon C*II, 21.

(29) P.-V., L, 16. C 327, pl. 1430, p. 8, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (30).

18

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] ses comités des Secours et d'Instruction publique sur la pétition de la citoyenne Triomphy, Vénitienne, cantatrice, incarcérée comme étrangère, et mise en liberté par le comité de Sûreté générale, qui se trouve dans une extrême indigence, décrète ce qui suit :

Sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à la citoyenne Triomphy la somme de 300 L. à titre de secours.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (31).

19

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des Secours publics, sur la pétition du citoyen Marie-Gabriel Gouriot-Ménémeur, capitaine dans le quarante-neuvième régiment d'infanterie, qui, après avoir servi sa patrie depuis 1756 jusqu'à ce jour, et étant muni des certificats les plus honorables, a été obligé de quitter les armées républicaines comme noble, décrète ce qui suit :

Sur [le] vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Gouriot-Ménémeur la somme de 1 200 L., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il peut avoir droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (32).

20

La Convention nationale sur le rapport de son comité des Finances, section de la liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-

(30) P.-V., L, 16. C 327, pl. 1430, p. 9, sous la signature de Merlino. *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

(31) P.-V., L, 16-17. C 327, pl. 1430, p. 10, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

(32) P.-V., L, 17. C 327, pl. 1430, p. 11, sous la signature de Menuau. *Bull.*, 3 frim. (suppl.); *Bull.*, 6 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.